



Région Aquitaine

02/10/2012

Rejets des systèmes d'assainissement collectif dans les petits cours d'eau

Cette doctrine concerne les systèmes d'assainissement collectif recevant les effluents d'habitats existants, de capacité nominale inférieure à 2000EH, ainsi que les petites agglomérations non conformes au titre de la directive ERU (collecte sans traitement) pour lesquelles un système de traitement présente un gain environnemental bien que le rejet impacte le milieu.

Elle s'applique à l'échelle du cours d'eau, qui n'est pas codifié comme étant une masse d'eau, et non de la masse d'eau (qui elle, est reconnue au titre de la DCE). Aucune dérogation au principe de non-dégradation de la masse d'eau ne sera autorisée.

1 - Le contexte

La Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état en 2015 de chaque masse d'eau (sauf report de délai dûment justifié) ainsi que la non-dégradation des masses d'eau déjà en bon état.

Cette note constitue une déclinaison régionale du guide technique édité par la DEB et relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE.

Elle concerne tout **système d'assainissement collectif existant ou à créer, destiné à recevoir les effluents d'un habitat existant**, de capacité nominale inférieure à 2000 EH dont les rejets se font dans des cours d'eau ayant une très faible capacité de dilution. En effet, ces rejets sont susceptibles de dégrader leur état. Il arrive qu'ils constituent à eux seuls le débit du cours d'eau notamment en période d'étiage ou qu'ils se situent à la source.

Ces systèmes de traitement mis en place en toute régularité (déclarés au titre de la loi sur l'eau) ont parfois leur limite mais tout est mis en œuvre pour essayer de les faire évoluer afin d'améliorer l'état de nos masses d'eau.

Quelles seraient les solutions techniques envisageables ?

- modifier le point de rejet dans une masse d'eau ayant un module plus important afin de permettre une meilleure dilution du rejet,
- raccorder le réseau à un autre système d'assainissement collectif rejetant dans un cours d'eau moins sensible,
- stocker les eaux traitées en période d'étiage (en vue d'irrigation ou pas),
- mettre en place des traitements tertiaires (zones de rejet végétalisées – ZRV - par exemple) ou des systèmes d'infiltration (notamment en période de basses eaux).

Ces solutions techniques ne sont envisageables que si elles ont un coût acceptable au regard des bénéfices attendus. De plus, ces petites stations se situent généralement en milieu rural avec des pétitionnaires à faibles capacités financières.

A titre d'information, les prix moyens de l'assainissement collectif en **milieu rural** (là où les STEU sont inférieurs à 2000 EH) dans les 5 départements de la région sont les suivants :

- Dordogne (24) : 2,83 €HT/m³
- Gironde (33) : 2,49 €TTC/m³
- Landes (40) : 2,17 €TTC/m³
- Lot-et-Garonne (47) : 2,72 €TTC/m³
- Pyrénées-Atlantiques (64) : 2,0206 €TTC/m³

Ces ordres de prix apporteront un appui pour justifier du coût disproportionné des solutions techniques envisagées.

Comment faire alors si aucune solution technique n'est envisageable à un coût acceptable pour le maître d'ouvrage et qu'un déclassement local de certains paramètres est constaté ou prévisible?

L'objectif de cette note est de définir une doctrine régionale, en relation avec l'administration centrale, pour avoir une vision commune sur la façon de traiter cette problématique.

Cette doctrine s'applique :

- aux stations existantes,
- aux petites agglomérations non conformes à la directive ERU (collecte sans traitement), pour lesquelles la création d'un système de traitement collectif impacte le milieu récepteur mais apporte malgré tout une amélioration par rapport à la situation initiale.

Excepté le cas précité, tout projet neuf qui impacte le milieu récepteur et dégrade l'état d'une masse d'eau ne pourra être accepté par les services instructeurs car non compatible avec les objectifs du SDAGE et les enjeux de la DCE.

2 – Rappel des objectifs de bon état des eaux superficielles

Le bon état des eaux superficielles est évalué par rapport à l'état chimique et l'état écologique.

Le bon état chimique doit être atteint en tout point hors zone de mélange. Il est évalué au regard des 41 substances définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 avec des objectifs de qualité dénommé NQE (Norme de Qualité Environnementale).

Selon l'arrêté du 25 janvier 2010, la zone de mélange est la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Le bon état écologique traduit la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface.

Une masse d'eau en bon état requiert un bon état général des conditions biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques à l'échelle de la masse d'eau.

3 - Propositions

Le traitement des substances chimiques n'est pas prioritaire dans la mesure où l'on favorisera des politiques préventives de réduction à la source des pollutions, avant rejet dans les réseaux

domestiques (Cf plan national d'action micropolluants 2010-2013). La surveillance des rejets de micropolluants constitue dans ce cadre une étape préalable.

Pour la qualité physico-chimique, l'arrêté du 25 janvier 2010 indique au paragraphe 2.2 de l'annexe 2 que le principe du paramètre déclassant peut être assoupli, excepté pour le paramètre relatif aux nitrates pour lequel cet assouplissement n'est pas possible.

Ce principe est le suivant :

Si tous les éléments de qualité biologiques et les autres éléments de qualité physico-chimiques sont en état bon ou très bon et qu'un seul paramètre constitutif de cet élément de qualité physico-chimique est en état moyen alors le paramètre physico-chimique déclassant est classé en état moyen et l'élément de qualité correspondant est classé en état bon.

Beaucoup de rejets déclassent les masses d'eau à cause de l'un des paramètres suivant: phosphore, nitrites, ammonium ou orthophosphates, cet assouplissement pourrait être envisagé dans ces cas-là.

Si cette alternative n'est pas possible, et les conditions suivantes sont remplies :

- **le rejet n'a pas d'impact écologique sur les milieux à l'aval et ne remet pas en question des usages éventuels,**
- **le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'atteindre le bon état pour chaque paramètre,**
- **toutes les solutions techniques ont été envisagées mais ont un coût disproportionné au regard des capacités financières du maître d'ouvrage (à comparer aux coûts moyens nationaux/départementaux pour des collectivités de même type).**

Il est rappelé que pour les filtres plantés il doit être prévu au moins 2 étages et que pour les Zones de Rejets Végétalisés, l'accès au public doit être interdit.

cf : Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE & 4.5.4

ALORS il pourra être admis une norme de rejet pénalisante pour le cours d'eau jusqu'à la confluence avec la masse d'eau située immédiatement à l'aval et dont l'atteinte du bon état ne doit pas être remise en question.

En effet, cette masse d'eau ne devra en aucun cas être déclassée. L'objectif étant que les impacts cumulés, à l'échelle de la masse d'eau, ne soient pas significatifs et ne dégradent pas son état initial (changement de classe d'état pour un ou plusieurs paramètres).

Cas particulier des petits cours d'eau alimentés le long de leur parcours par des sources naturelles : il pourra être admis une norme de rejet pénalisante jusqu'à la zone de mélange avec la ou les source(s), où le débit du cours d'eau est jugé satisfaisant pour assurer une dilution du rejet.

Il conviendra toutefois d'être vigilant dans le cas où plusieurs stations rejetteraient dans un même petit cours d'eau et sur lesquelles le déclassement serait admis sur des paramètres différents. Cette situation, à priori exceptionnelle, devra être examinée au cas par cas.

Cf annexe 1 : logigramme d'application

Le suivi milieu

Points de mesures

Le suivi sera réalisé en amont du rejet et à la confluence avec la masse d'eau principale ou la source hors zone de mélange.

Un point complémentaire pourra être défini à l'aval du rejet hors zone de mélange (soit entre 150 et 300 m en aval), il permettra ainsi de démontrer l'implication éventuelle du STEU en cas de déclassement de la masse d'eau principale par le cours d'eau.

Paramètres analysés et fréquences

Pour le suivi physico-chimique, les paramètres à analyser ainsi que leur fréquence sont définis par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexes I et III).

Pour le suivi biologique, une analyse / an des principaux indicateurs biologiques, macro-invertébrés (IBG RCS) et diatomées, sera idéale. Le prélèvement sera réalisé en période de basses eaux estivo automnales (de juillet à novembre) qui conjugue des conditions particulières : concentration maximale des pollutions, températures élevées, faibles perturbations hydrauliques, bonnes conditions de mise en œuvre des protocoles techniques de prélèvements et d'analyses. Afin de suivre l'évolution des impacts, il convient de prélever chaque année à la même époque et aux mêmes endroits pour s'affranchir des variations saisonnières intrinsèques aux indicateurs.

Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Il est évident qu'un point de mesure complémentaire induit un coût supplémentaire à supporter par la maîtrise d'ouvrage qui n'en a pas forcément les moyens.

Le suivi devra donc être adapté en fonction de la sensibilité du milieu, de l'impact du projet sur celui-ci et des capacités financières de la collectivité.